

ARRÊTÉ modificatif n° 2022_B_22664

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 1.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois

La présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le Programme de développement rural de la Région Bourgogne approuvé le 7 août 2015 et sa version 10 adoptée par la Commission européenne le 30 mai 2022,
- Vu l'arrêté n° 2022_B_19578 du 25 août 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 1.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2022_B_19578 et ses annexes portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 1.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois.

Article 2 : Modification de l'article 5 - Procédure

Le paragraphe relatif au « circuit de gestion des dossiers » de l'article 5 -procédure- de l'arrêté n° 2022_B_19578 est modifié en comme suit :

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014-2020.

A ce titre, les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre de sessions de sélection avec enveloppes fermées.

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert du 1er septembre 2022 au 7 octobre 2022.

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat de par les régimes d'aide prévoyant la règle d'incitativité rend inéligible toute opération dont le commencement d'exécution a lieu avant la date de réception de la demande d'aide.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Le dossier de demande d'aide FEADER et sa notice sont à télécharger sur le site internet <https://www.europe-bfc.eu> (rubrique « appels à projets en cours ») et adresser :

Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et Rayonnement International – site de Dijon
17, boulevard de la Trémouille
CS 23502
21 035 DIJON CEDEX

Ils peuvent également être mis à disposition par la Région sous forme papier.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques, du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Un accusé de réception de dossier complet est alors établi et le projet intègre la session de sélection faisant l'objet du présent arrêté.

Seuls les dossiers complets peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 2 novembre 2022 seront rejetés.

Modalités de sélection des dossiers

Les modalités de sélection des dossiers restent inchangées.

Article 3 : Modification de l'annexe à l'arrêté n° 2022_B_19578

L'annexe à l'arrêté n° 2022_B_19578, dans son article 8 - Constitution du dossier et calendrier de dépôt - est modifié comme suit :

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide récapitule également la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Seuls les dossiers COMPLETS reçus par la région Bourgogne-Franche-Comté avant le 2 novembre 2022 (cachet de la poste faisant foi) pourront être étudiés au titre du présent appel à projets

Pour que le dossier soit considéré comme complet au 2 novembre 2022, il faut que les rubriques du formulaire soient correctement renseignées et toutes les pièces justificatives soient jointes au formulaire de demande de subvention. Le porteur de projets doit également fournir dans le dossier un document probant attestant de l'obtention d'un cofinancement national.

Les dossiers incomplets à cette date seront rejetés. Ils pourront toutefois être redéposés lors d'un appel à projets ultérieur.

Le dossier de demande d'aide est à déposer en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

**Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et Rayonnement International – site de Dijon
17, boulevard de la Trémouille
CS 23502
21 035 DIJON CEDEX**

Article 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_B_19578 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le **04 OCT. 2022**

Pour la Présidente et par délégation

le directeur général adjoint



Olivier RITZ